

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, il est vrai que j'ai appuyé la motion et je voudrais dire quelques mots en sa faveur. Le député de York-Sud (M. Lewis) a présenté avec clarté et éloquence les motifs de l'amendement que nous proposons. Moi aussi, j'ai consacré une grande partie de ma carrière à la défense des libertés civiles. J'entends ne le céder à personne ici pour ce qui est du dévouement aux droits fondamentaux et aux libertés de l'homme. J'ai pourtant constaté qu'on peut, à l'égard de ces questions, déployer une fausse rhétorique. On peut ne pas exercer un jugement modéré et sensé quand il s'agit de peser la valeur relative de principes différents et contradictoires.

Le premier principe, démontré des centaines, peut-être des milliers de fois, dans tous les pays civilisés du globe, c'est qu'il faut des tribunaux administratifs qui ne soient pas des cours de justice, ni semblables à elles. Ils sont nécessaires parce qu'il y existe un besoin de connaissances spécialisées en certaines matières que n'ont pas les cours. Il importe de procéder, pour établir les faits, autrement que les cours de justice. Je le répète, il y a d'innombrables cas où ce genre de tribunal s'impose. Ce tribunal doit remplir une fonction bien spéciale et entièrement différente de celle des tribunaux judiciaires. Il existe de nombreuses illustrations de cela. Ce serait absurde d'instituer ces tribunaux, pour ensuite les paralyser en les enchaînant dans des procédures judiciaires, certes appropriées pour les tribunaux judiciaires, mais qui ne conviennent pas du tout à ces tribunaux chargés de fonctions fort différentes de celles des cours de justice.

Pourtant, il existe un autre principe, ou une autre série de principes. Ceux que j'ai énoncés pourraient s'appeler les principes d'accélération et d'efficacité. Toutefois, il faut les peser en regard de certaines normes fondamentales, notamment la préservation du droit de la cour de s'assurer que les tribunaux constitutionnels ne dépassent pas les fonctions que leur attribuent les statuts du Parlement. En outre, ce tribunal public ou administratif ne devrait condamner, punir ou léser dans ses droits ou sa réputation qui que ce soit sans d'abord l'entendre, lui permettre de consulter un avocat et bien lui faire connaître la nature de l'accusation. Le projet de loi illustre amplement ces deux principes. Il restreint clairement les fonctions du Commissaire, si importantes soient-elles. Il fixe des limites que le tribunal peut faire respecter. Si

[M. l'Orateur.]

le Commissaire outrepassé ses pouvoirs ou déborde son mandat, le tribunal peut le rappeler vivement à l'ordre.

• (8.50 p.m.)

Il faudra bien mettre en relief le revers de ces fonctions, monsieur l'Orateur. L'amendement du député d'York-Sud (M. Lewis) le fait bien ressortir, tout comme l'a fait, dans une certaine mesure, l'amendement du député de Cardigan (M. McQuaid). Le député de York-Sud a bien pris soin de signaler que le Commissaire devra s'acquitter de ses nombreuses tâches avec tact et qu'il devra se montrer plus persuasif qu'autoritaire.

Il devra s'abstenir d'exercer des pouvoirs dont les effets seraient exécutoires. Dans certains cas, ce serait une grande erreur de gêner le Commissaire en l'obligeant, quand il est saisi de doléances, de convoquer le Conseil et de tenir une audience publique. L'amendement protège le principe fondamental dont a parlé le député de Cardigan, à savoir que, dans des limites raisonnables, le Commissaire ne portera pas atteinte à la réputation ou aux droits d'un homme sans lui avoir donné pleinement l'occasion de se faire entendre en public. C'est un principe important que ne contient pas le bill dans sa rédaction actuelle.

Je signale au ministre qu'une telle lacune constitue un défaut grave de cette version-ci. J'espère que le ministre m'écoute.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Il n'écoute pas.

M. Brewin: Je soutiens que le bill actuel présente une lacune grave parce que le Commissaire peut présenter un rapport qui touche à la réputation d'un particulier sans que celui-ci ait droit à une audience publique.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Répétez-le; le ministre n'écoute pas.

M. Brewin: Il se peut bien que dans certains cas un particulier puisse préférer une audience privée. D'autre part, si un particulier estime que pour laver sa réputation il doit être entendu en public, il devrait avoir droit à une audience publique. J'ai bien peur de me répéter, mais je le fais avec le vaine espoir que mes propos parviendront jusqu'au ministre. Je le répète, le bill présente une lacune grave, car le Commissaire peut attenter à la réputation d'un particulier sans que celui-ci n'ait droit à une audience complète. Dans les circonstances, le gouvernement ne peut se contenter de prévoir que les audiences se